

# MACRON. LE PLUS GRAND DANGER DE RÉGRÉSSION SOCIALE, POLITIQUE ET ANTHROPOLOGIQUE DEPUIS 1945

(Version 3)

|                                       |  |   |
|---------------------------------------|--|---|
| I Le « modèle britannique » (à venir) | IV Le rapport Attali                     | VII Le programme Macron (à venir)       |
| II Le « modèle allemand »             | V La 1 <sup>ère</sup> loi Macron de 2015 | VIII Le projet d'ordonnances Macron     |
| III Le « Job-act » à l'italienne      | VI La loi El Khomri (à venir)            | IX L'état d'urgence permanent (à venir) |

## ***Breve biographie d'un allumé, érigé en « phare de la Nation » par le Medef, Bruxelles, etc.***

Emmanuel Macron, né le 21 décembre 1977, est baptisé à l'âge de douze ans au moment de son entrée au collège jésuite de La Providence d'Amiens qu'il fréquente de la sixième à la première. Il termine ses études secondaires au lycée Henri-IV, où il est lauréat du concours général de français et passe le bac S avec succès, mais après ses classes préparatoires, il échoue par deux fois à l'écrit de Normale Sup.

Il obtient un DEA de philo à Nanterre en 1999, puis est diplômé de l'IEP de Paris en 2001. Énarque stagiaire dans l'Oise à l'automne 2002, il se lie d'amitié avec Henry Hermand, un homme d'affaires enrichi dans l'immobilier commercial et sort inspecteur des finances de l'ENA en 2004.

En 2006, Laurence Parisot lui propose le poste de directeur général du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) qu'elle préside mais il décline. En 2007, le chef de l'inspection des finances, Jean-Pierre Jouyet, secrétaire d'État chargé des affaires européennes de Sarkozy, le présente à Jacques Attali qui préside la commission pour la « libération de la croissance » dont il devient rapporteur général adjoint en août. Il y défend un projet de société fondé sur la concurrence et la déréglementation : « *Ceci n'est ni un rapport, ni une étude, mais un mode d'emploi pour des réformes urgentes et fondatrices. Il n'est ni partisan ni bipartisan : il est non partisan* ». Ainsi, ces esprits inspirés ne se contentent pas de recommander la réorientation massive de l'épargne des Français vers les marchés d'actions à six mois avant l'effondrement financier de 2008.

Outre la revue *Esprit* dans laquelle six de ses articles sont publiés, l'inspecteur des finances fréquente des think-tanks libéraux Terra Nova, La République des idées, En temps réel, le Cercle Turgot, les Gracques et la fondation états-unienne « Young Leaders » par laquelle sont passés F. Hollande, A. Juppé, P. Moscovici, V. Pécresse, A. Montebourg, N. Vallaud-Belkacem, L. Wauquiez, A. Morelle, F. Pellerin, M. Touraine, Y. de Kerdrel, directeur de Valeurs actuelles, L. Joffrin, N. Dupont-Aignan, A. Lauvergeon, D. Olivennes... ([ur1.ca/qzg71](http://ur1.ca/qzg71))<sup>1</sup>

Alain Minc le recommande auprès de la banque Rothschild dans laquelle son ascension sera fulgurante grâce à un marché conclu en 2012 pour le compte de Nestlé, dont le PDG avait participé à ladite commission Attali... Après la victoire de 2012, Attali et Jouyet – revenus de leurs aventures sarkozystes et à nouveau intimes de Hollande – appuient sa candidature au poste de secrétaire général adjoint de l'Élysée, chargé des questions économiques. En 2014, c'est encore Jouyet qui, en sa qualité de secrétaire général de l'Élysée, annonce la nomination de son protégé au ministère de l'Économie.

À ce stade de formatage, on distingue sans difficulté l'épure de la carrière : être introduit dans une institution de pouvoir par un influent pygmalion<sup>2</sup>, n'y passer que le temps nécessaire à la constitution d'un dense réseau de relations, puis recommencer à un poste d'un prestige supérieur. Macron ne restera pas plus longtemps à Bercy qu'à l'inspection des finances, chez Rothschild ou au secrétariat de la présidence : moins de trois ans. Quand il lance à 38 ans, en avril 2016, son mouvement En marche !, il mobilise les contacts accumulés à chaque étape de sa carrière. Par exemple, Stéphane Boujnah, président de la société qui gère les Bourses d'Amsterdam, Bruxelles, Lisbonne et Paris, ancien « DSK boy », vice-président d'*En temps réel*, présente Macron à l'homme qui lèvera des fonds pour sa campagne présidentielle, Christian Dargnat, ancien patron de la gestion d'actifs de BNP Paribas et du Crédit agricole qui a également présidé le comité « Monnaies et système monétaire international » du Medef de 2010 à 2013...

Côté syndical, outre Jean Kaspar ancien dirigeant de la CFDT, la connexion macronienne se nomme Pierre Ferracci, l'homme qui a transformé le cabinet d'expertise Secafi, proche de la CGT, en un groupe spécialisé dans le conseil aux syndicats, aux représentants du personnel et aux directions d'entreprise, le groupe Alpha. Son fils Marc (témoin de mariage de Macron) est professeur d'économie, chercheur associé à la chaire « Sécurisation des parcours professionnels » que cofinancent à Sciences Po le groupe Alpha du papa, la société de travail intérimaire Randstad, Pôle emploi et le ministère du travail, qui sont en bonne compagnie...

Ainsi l'homme qui se présente comme sans passé et sans attache incarne-t-il, tant personnellement que par son entourage, la figure de l'héritier du capital symbolique familial, celle d'un obligé de la noblesse d'État (ENA, Bercy) et de la haute finance : le noyau du « système », en somme, que sanctionne son appartenance au club Le Siècle. L'essentiel n'est pas d'avoir un programme, c'est de rassembler tous azimuts et de pouvoir compter sur l'appui de responsables influents, tel Jean Pisani-Ferry...

## I LE « MODÈLE BRITANNIQUE »

(à écrire)

## II LE « MODÈLE ALLEMAND »

(en ce qui concerne le droit du travail)

Trois ans avant la fin de son second mandat en 2005, Gerhard Schröder du SPD, avait lancé une opération de liquidation totale des acquis du mouvement ouvrier allemand. Le parallèle est frappant avec ce qui se trame depuis un an en France<sup>3</sup>. En fait, les lois Hartz ont inspiré les lois Macron, le rapport Attali, la loi El Khomri et le programme de Macron. Voyons cela de plus près.

### ***Peter Hartz « le facilitateur »***

C'est dans les années 1970 et 1980 que Peter Hartz se fera connaître lors du « dégraissage » du groupe sidérurgique Dillinger Hutte Saarstahl AG, aujourd'hui Arcelor Mittal. Il négocie avec le gouverneur social-démocrate du Land de l'époque – Oskar Lafontaine, futur fondateur de Die Linke – un plan social ramenant les effectifs de l'entreprise de 38.000 à 11.000 salariés sans licenciement, en utilisant les préretraites, les formations et les aides d'État à la mobilité.

En janvier 1993, Ferdinand Piech, qui vient tout juste de prendre la direction du groupe Volkswagen veut « améliorer la productivité » et se défaire de 30.000 des 111.000 salariés... Il fait appel à Peter Hartz qui met en place 10.000 préretraites, réduit la durée conventionnelle du travail de 36 h à 28,8 h et le salaire de 12 à 15% pour l'ensemble du personnel. Hartz a ainsi développé son plan sur 3 axes : 1) réduction de la durée du travail et introduction de la semaine de 4 jours ; 2) entrée progressive de jeunes ouvriers formés dans l'entreprise (avec des salaires de débutants) et sortie progressive des salariés proches de la retraite (les gros salaires) ; 3) longues périodes réservées à la formation continue qui alternent avec des périodes de travail à temps plein.

Autre spécificité de « la méthode Hartz » : les négociations sont menées tambour battant. Le 1<sup>er</sup> octobre 1993 Hartz est nommé directeur du personnel. L'accord avec les syndicats est voté officiellement le 15 décembre et mis en œuvre le 1<sup>er</sup> janvier 1994. La menace de 30.000 licenciements a fait « plier » les directions syndicales d'IG Metall et de la DGB. Cette dernière, déjà largement habituée à la « concertation » avec le patronat, va approfondir son tournant collaborationniste. Par son ampleur, sa diversification et la rapidité de sa mise en place, ce type d'accord crée un précédent d'une importance historique.

En 1999, alors que les sociaux-démocrates allemands sont revenus au pouvoir l'année précédente après le long règne d'Helmut Kohl, Hartz met en place l'opération 5000 x 5000 en accord avec IG Metall. C'est l'époque de la création d'une filiale de VW où sont embauchés 5000 salariés payés 5000 marks brut par mois, un salaire inférieur de 15% environ à celui de la maison-mère. À travers « les contrats d'objectifs », Hartz y réinvente le travail à la tâche (les ouvriers doivent travailler le temps nécessaire pour remplir un programme donné). En pratique, Volkswagen a fait travailler les ouvriers de cette filiale 45h au lieu des 28,8 h promises. Hartz crée aussi le « compte épargne temps » qui permet de stocker les heures supplémentaires effectuées pour partir plus tôt en retraite et ainsi éviter de payer les salaires élevés de fin de carrière.

### ***Les dessous de la méthode de négociation « Hartz »***

Pour faire passer ces accords auprès d'IG Metall, il arrose Klaus Volkert, figure-de-proue du syndicat, ancien président du comité d'entreprise, d'une somme de 2,6 millions d'euros cumulés et ce à travers diverses primes, « services en nature » ou financements de voyages sous les tropiques, comme la presse l'a révélé par la suite. Peter Hartz sera condamné le 25 janvier 2007 à 2 ans de prison avec sursis et à 576.000 euros d'amende pour services rendus...

### ***En 2002, Peter Hartz est appelé par son camarade Gerhard Schröder***

Gerhard Schröder l'appelle le 22 février 2002 pour mettre en place une « Commission pour la réduction du chômage et la restructuration de l'office fédéral du travail », composée de patrons, de syndicaliste et d'experts du code du travail. Le rapport est bouclé le 16 août 2002 et se traduit par le lancement, le 14 mars 2003 devant le Bundestag, du fameux « Agenda 2010 » qui se décline autour de quatre « paquets de lois » qui furent adoptés sous l'appellation officielle de lois « pour des services modernisés du marché du travail ».

***Hartz I, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003*** et entraînait la création d'agences d'intérim (Personal Service Agenturen) offrant des formations aux demandeurs d'emploi et rattachées aux agences du service public de l'emploi. C'est de cette époque que date « l'emploi acceptable, raisonnable ou supportable » qui a été défini ainsi : il s'agit de tout emploi qui n'est pas au-dessus des capacités physiques et mentales du travailleur. L'acceptation d'un emploi est obligatoire, même si cela implique un déménagement lointain, un changement de secteur de métier, ou un salaire plus bas que le précédent. En outre, avant cette loi, c'était aux services de l'emploi de prouver le caractère « raisonnable » de l'emploi proposé à un chômeur alors que depuis 2003, c'est au chômeur de prouver pourquoi il ne peut pas accepter telle ou telle offre d'emploi. Au 1<sup>er</sup> refus d'une « offre d'emploi raisonnable », le montant de l'allocation est réduit de 30% pendant 3 mois. Au 2<sup>ème</sup> refus, elle est réduite de 60% pendant 3 mois. Au 3<sup>ème</sup> refus, l'allocation est suspendue pendant 3 mois. Tout rendez-vous manqué sans raison valable entraîne également une réduction de 10% cumulable sur trois mois.

En outre, les conditions du recours au travail temporaire ont été allégées en ne délimitant plus la durée maximale des missions pour ce type d'emplois.

**Hartz II est entrée en vigueur en avril 2003.** Elle crée les contrats appelés « mini-jobs » : 15h hebdomadaires, 450 € mensuels depuis 2013, pas de cotisations salariales et des cotisations patronales réduites, ce qui ne permet pas de prétendre aux allocations chômage ni à l'assurance maladie tandis que la cotisation retraite reste optionnelle. Elle crée aussi des contrats dénommés « midi-jobs » (850 euros mensuels, cotisations salariales et patronales réduites), très prisés dans le commerce de détail, la restauration et chez les artisans : si bien que dans les équipes de ménage des hôtels par exemple, la part de salariés est passée de 80% à 15% en 15 ans car ces postes ont été externalisés en mini-jobs à des entreprises extérieures.

7,4 millions de personnes avaient un contrat mini-job en 2012 ; cela concernait principalement des étudiants, des femmes et les retraités. 4,76 millions d'entre-elles n'avaient pas d'autre salaire que ce mini-job. Au total, 40% des salariés avaient un salaire mensuel net inférieur à 1000 euros en 2011 (à cette époque le SMIG était de 1100 € net en France).

Cette loi était également destinée à faciliter le développement du statut d'auto-entrepreneur, la création de startups et amorçait la restructuration de l'administration du chômage en regroupant tous les bureaux d'emploi locaux en guichets uniques (*Job centers*).

**Hartz III, est entrée en vigueur en janvier 2004.** Elle restructure l'Office fédéral du travail (supprime au passage les 16 offices des Länder), rebaptisé Agence fédérale pour l'emploi qui cesse d'être une autorité administrative pour devenir une « *entreprise efficace au service des clients* ». À l'échelon local, les *Job centers*, sont directement placés sous le contrôle de l'Agence fédérale composée essentiellement de salariés de droit privé installés à Nuremberg, et non plus de fonctionnaires. Pour prétendre aux indemnités de chômage, la période d'affiliation minimale est allongée (1 an sur les 2 années précédant l'inscription au chômage contre 1 an sur les 3 années précédentes auparavant).

**Hartz IV est entrée en vigueur en janvier 2005** et introduit dans le livre 2 du code des affaires sociales une nouvelle « *sécurité sociale de base pour les demandeurs d'emplois* ». Cela s'accompagne d'une réduction de la période d'indemnisation de 26 à 12 mois (18 mois pour les chômeurs de plus de 55 ans) dont le versement est soumis au durcissement des « règles incitatives » : au 1<sup>er</sup> manquement, suspension de l'allocation pendant 3 semaines ; au 2<sup>ème</sup>, suspension durant 6 semaines ; au 3<sup>ème</sup>, suspension de 12 semaines. Au 4<sup>ème</sup> manquement, passage au régime de l'assistance – le régime SGB II, comme pour les chômeurs de plus d'un an – avec un minima social d'environ 380 € par mois dont le versement est également soumis aux règles des *Job centers* cités plus haut.

Pour les chômeurs de plus de 2 ans, des emplois payés de 1 à 2,5€ de l'heure (90 000 en 2016) – cumulables avec un régime d'assistance dont les conditions d'éligibilité ont été durcies – sont proposés par les communes et les associations avec un maximum de 30 heures par semaine et ne sont pas soumis aux cotisations sociales (récemment, le même type de « job », mais à 0,80€ / h a été proposé pour les migrants). Mais attention : « *Si ton agent de job center n'a pas rempli ses quotas, il risque de te forcer à faire un job à un euro, mais ce n'est pas systématique* » explique une ancienne chômeuse ([ur1.ca/qwan6](http://ur1.ca/qwan6)).

### **La réaction et les mobilisations « Anti-Hartz » : une tentative de riposte sans succès**

Au moment des négociations et surtout à l'été 2004, plusieurs manifestations dites « du lundi » ont eu une ampleur importante : la population, notamment dans les Länder de l'Est du pays, soutient à plus de 95% ces manifestants qui défilent au cri de « Hartz doit s'en aller, nous voulons travailler ! » (sic). Les directions syndicales se tiennent en marge du mouvement et refusent de se joindre aux mobilisations. Ainsi la DGB décrit ces manifestants comme des « enjôleurs qu'il ne faut pas suivre » et demande simplement, depuis 2005, un assouplissement des règles avec l'introduction d'un smic et du minimum social à 500 euros par mois...

### **Les principales conséquences de ces réformes ont été les suivantes :**

- Création de nombreux emplois (près de 2,5 millions) mais majoritairement à temps partiel, en CDD ou en mini/midi-jobs : +33% de temps partiels contre +2,4% pour les temps pleins entre 2004 et 2012.
- Les chômeurs de longue durée qui n'ont pas réussi à réintégrer le marché du travail ont fait face à une baisse importante de leurs revenus.
- Une part des actifs ayant retrouvé un emploi tombe généralement sous le seuil de pauvreté à cause de la multiplication des contrats de type CDD ou mini/midi-jobs au cours des années 2000 (contrairement aux autres pays membres de l'OCDE).
- En conséquence, il y a eu une hausse des inégalités, de la précarité sociale et de la pauvreté :
  - Les inégalités n'ont cessé d'augmenter (+ 12%) au cours des années 2000.
  - Le risque de pauvreté s'est accru pour les chômeurs et les personnes à temps partiel.
  - Le taux de pauvreté (60% du salaire médian) est passé de 12,5 à 15,2% de la population active entre 2000 et 2012.
  - 25% des salariés ne bénéficient pas de l'assurance sociale. (Les Échos, [ur1.ca/qwajt](http://ur1.ca/qwajt))

### **La création d'un stock de précaires corvéables et sortis des statistiques du chômage**

Pour comprendre un peu mieux la casse sociale induite par Hartz IV autrement que par des textes de lois et les statistiques, voyons le quotidien auquel les « Hartzis » sont confrontés. Voir également à ce sujet le film de Ken Loach, « Moi Daniel Blake ».

Jusqu'aux lois Hartz, un travailleur licencié en Allemagne pouvait toucher une allocation chômage correspondant à 60% de son dernier salaire net pendant une durée de 12 à 26 mois. Dépassée cette période, le chômeur percevait une aide financée par les cotisations sociales qui représentait 53% du dernier salaire et ces droits n'étaient pas limités dans le temps.

Pour synthétiser les effets des lois Hartz, on est chômeur la première année (sous réserve d'avoir cotisé suffisamment), puis on sort du système chômage pour devenir « Hartzis », c'est-à-dire allocataire d'une aide sociale sous conditions. Du domaine du droit on passe au domaine de l'assistance...

Déjà sans-emploi, le parcours du combattant débute : pour pouvoir s'inscrire, une véritable enquête est menée sur votre vie personnelle, votre famille, vos relations et surtout vos ressources. En plus de vous demander le relevé de compte des 6 derniers mois, l'agence a la possibilité de se renseigner sur tous les mouvements de votre compte sans vous en informer au préalable : le « secret bancaire » n'existe plus. Toute somme non déclarée arrivant sur votre compte est déduite de vos allocations. De plus, une véritable enquête est effectuée sur l'ensemble de vos biens, jusqu'à déduire de vos allocations l'ensemble des sommes présentes sur les livrets d'assurance vie, bijoux et objets de valeurs, livrets d'épargne détenus par les enfants mineurs...

Le *job-center* peut vous obliger à revendre votre voiture si celle-ci dépasse la valeur de 5000 euros pour en acheter une moins cher et, cerise sur le gâteau, suspendre l'allocation pendant que vous vivez de la différence ! Et pour quelle somme ? 382 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Il en est de même pour le logement : le *job-center* peut vous obliger en tant qu'allocataire à déménager si votre logement est jugé trop grand : 25 m<sup>2</sup> sont considérés suffisants pour un célibataire. Si votre enfant est âgé de 0 à 14 ans, vous percevez 2,62 euros par jour pour le faire manger...

Si vous êtes chômeur de longue durée, le *job-center* peut vous obliger à effectuer des « Jobs à 1€ de l'heure » qui échappent au code du travail : pas de droit de grève, pas de contrat de travail, pas de vacances, en cas d'arrêt maladie le salaire n'est pas versé, les cotisations retraites sont ridicules et au premier refus, l'allocation de base est amputée. Cela s'appelle devenir « Hartzis », une hantise pour les Allemands. Pendant que le taux de chômage a baissé de 11,5 % à 6,5 % entre 2005 et 2013, le nombre de « Hartzis » a explosé.

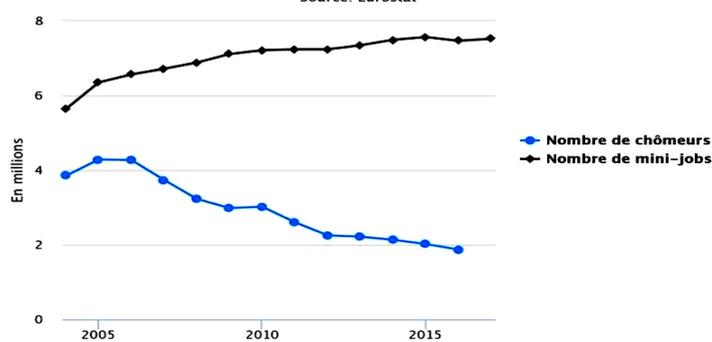
La précarité généralisée devient la norme. Seul 15% des embauches s'effectuent en CDI. La simple menace de tomber dans la catégorie des « Hartzis » contraint les chômeurs à accepter tous les emplois à bas salaires qui, de surcroît, n'ouvrent pas à l'ensemble des droits sociaux pour 30% d'entre eux. Ainsi, bien que travaillant à plein temps, le pourcentage de ceux qui vivent dans la pauvreté est passé de 5,1 % en 2009 à 7,1 % en 2015, un effet du recours massif aux bas salaires ([url.ca/qwaq4](http://url.ca/qwaq4)).



Source : Le Monde Diplomatique

### Nombre de chômeurs et de mini-jobbers

Source: Eurostat



Highcharts.com

La « courbe du chômage » a bien été inversée (-2 millions), mais au profit du nombre d'emplois précaires qui explosent à 3 millions. Derrière les abstractions mathématiques, l'extension de la misère...

### Une importation de l'esprit des lois Hartz en France

François Villeroy de Galhau, ancien directeur de cabinet de Dominique Strauss-Kahn, ancien dirigeant de BNP Paribas et dirigeant de la Banque de France est aussi à l'origine du think-tank de « gôche » français « En Temps Réel » qui a pour objectif « de créer des passerelles entre le secteur privé et le monde politique ». En 2013, il a invité Peter Hartz à parler de sa réforme et lui a organisé une tournée avec des acteurs politiques et économiques dont François Hollande, Michel Sapin, Marisol Touraine, Bruno Lemaire, Pierre Gattaz et le commissaire général de France Stratégie, Jean Pisani-Ferry... L'autre source d'inspiration du staff de Macron est venue d'Italie.

## III LE « JOB ACT » À L'ITALIENNE

La lente élaboration de la précarité en Italie a débuté en 1983 avec l'accord Scotti<sup>4</sup>. En plus de limiter l'échelle des salaires (leur indexation sur les prix), ce texte a introduit le premier contrat atypique à durée déterminée destiné aux jeunes, le « contrat de formation et de travail » pour lequel les employeurs bénéficiaient d'une exemption de charge sociale pendant deux ans.

En 1997, elle s'est poursuivie par la loi Treu adoptée sous le premier gouvernement de centre-gauche de Romano Prodi (Goldman Sachs) qui légalisait le travail temporaire, puis par la libéralisation des contrats à durée déterminée en 2001 et a continué en 2003 avec la Loi Biagi-Maroni qui instituait différents types de contrats : à temps partiel, temporaire, à projet.

En 2008 a été mis en place le système des « chèques emplois universels » – les vouchers – d'une valeur de 10, 20 et 50 € bruts que l'employeur pouvait commander ou acheter chez le buraliste (oui, comme les cigarettes) et qui étaient surtout utilisés, à leur début, dans les secteurs peu ou pas qualifiés, ce qui a considérablement évolué par la suite.

En 2010, la loi dite du « travail lié » (collegato lavoro) a limité les possibilités de recourir à la justice en cas d'abus patronal.

En 2012, la Réforme Fornero qui facilite les licenciements individuels pour raisons économiques et adoptée sous le gouvernement « technique » de Mario Monti (Goldman Sachs), a été parachevée par la loi connue sous le nom de « Jobs Act », votée en mai et en décembre 2014. Le Jobs Act de Renzi (JP Morgan) répondait au courrier d'août 2011 adressé au gouvernement italien par la Banque Centrale Européenne et les institutions de l'UE invitant l'exécutif à « une profonde révision de la discipline afférant à l'embauche et au licenciement des travailleurs ». Il répondait également à désir : en finir avec la résistance des secteurs les plus combatifs du monde du travail.

Le service civique gratuit, le stage presque gratuit et le travail bénévole pour les jeunes, ces modèles, d'abord expérimentés en 2013 pour l'embauche de 700 personnes lors de l'Exposition universelle de Milan, ont ensuite été transposés au niveau national. Ils permettent d'occuper 600 000 jeunes et de les faire sortir, à moindres frais, des statistiques du chômage.

En mars 2014, le gouvernement Renzi a déréglementé l'usage des contrats à durée déterminée (CDD) : la loi Poletti – du nom du ministre du travail – permet aux employeurs d'y recourir sans avoir à se justifier et de les renouveler jusqu'à cinq fois de suite, sans période de carence, pendant 3 ans. Cette limitation est de surcroît théorique : elle ne s'applique pas aux personnes, mais aux postes de travail. Il suffit donc de modifier sur le papier une fiche de poste pour condamner un salarié au travail instable à vie. La proportion d'Italiens en CDD n'a jamais été aussi élevée qu'en novembre 2016 : 14,05 % de l'ensemble de l'emploi salarié.

En 2015, dans le cadre du Jobs Act, Matteo Renzi a relevé le plafond annuel d'utilisation des vouchers de 5.000 à 7.000 € – soit 700 h – et en a généralisé l'usage à l'ensemble du travail « accessoire ». Cette décision a provoqué une explosion de l'usage de ces vouchers. Ainsi, au lieu de proposer des contrats de travail ordinaires, les entreprises utilisent ces bons en faisant tourner les employés tous les 700 heures pour ne pas avoir à créer de poste, portant ainsi la

précarisation du travail à son paroxysme. Des ouvriers et même des employés municipaux (à Turin) sont appelés du jour au lendemain, ils sont payés quelques heures et puis renvoyés. En 2015, 1,38 million de personnes étaient concernées (contre 25 000 en 2008) et 115 millions de « bons » ont été vendus (contre 10 millions en 2010). En 2016, pour le seul mois d'octobre, 121 millions de vouchers de dix euros ont été vendus. En fait, ils sont de plus en plus utilisés pour masquer des emplois qui n'ont absolument rien d'occasionnel.

En 2015, le contrat à durée indéterminée (CDI) « à protection croissante » n'a plus grand-chose de pérenne ni de protecteur. Au cours des trois premières années, les employeurs peuvent y mettre fin à tout moment et sans motivation. Leur seule obligation est de verser au salarié licencié une indemnité proportionnelle à son ancienneté. La formule rappelle le contrat première embauche (CPE) imaginé en 2006, sauf que le dispositif italien ne se limite pas aux moins de 26 ans, mais concerne l'ensemble de la population. En outre, l'Etat a incité les employeurs à avoir recours à ce nouveau contrat par une exonération des charges de 8.000 euros sur l'année 2015 : une aubaine ! Au total le patronat a désormais à disposition le choix entre 46 types de CDI différents au moment de l'embauche : un véritable supermarché de l'exploitation.

Outre le Jobs Act, les « lois de stabilité » de 2015 et 2016 ont planifié des baisses d'impôts pour les entreprises, une réduction des taxes sur le patrimoine, une diminution des dépenses des collectivités locales, la privatisation de certains services publics dans le secteur des transports, de l'énergie ou des postes.

L'augmentation de la précarité à travers la libéralisation des CDD, des CDI et du statut d'apprenti, l'extension des vouchers dans tous les secteurs de l'économie ; l'élimination des mesures de protection des travailleurs en cas de licenciement abusif, la possibilité de modifier de façon unilatérale et en tirant vers le bas tout contrat et, en dernière instance, le salaire lui-même ; la possibilité de surveiller à distance les travailleurs à travers les PC, les tablets et les Smartphones fournis par l'entreprise, cette remise en cause des acquis sociaux, cette flexibilisation des relations de travail et leur individualisation entraîne également une déstructuration profonde de tous les liens sociaux qui aura des conséquences pérennes sur les capacités de riposte et de résistance.

Renzi avait reçu l'appui non seulement des secteurs financiers du capital international ainsi que de la Commission Européenne, mais également des organisations patronales de branche, des forces politiques bourgeoises, de l'opposition parlementaire, du Président de la république Napolitano issu du PCI ainsi que de l'épiscopat et d'une fraction du syndicalisme le plus pro-patronal, en l'occurrence les démocrates-chrétiens de la CISL et le syndicat de droite UGL.

En quelques années, l'Etat a ainsi créé de toutes pièces une nouvelle classe de travailleurs pauvres et corvéables à merci : ils ont un emploi mais vivent en dessous du seuil de pauvreté et n'ont plus aucuns droits. On se dirige tout droit vers un régime d'apartheid qui aura des suites, y compris d'ordre anthropologique.

Les organisations de la gauche politique et syndicale italienne ont réagi en ordre dispersé face à ces attaques alors que le référendum institutionnel du 4 décembre 2016 a été un échec pour Renzi et l'a provisoirement contraint à se retirer.

Lors des deux référendums abrogatifs du 28 mai 2017 initiés par la CGIL (3,3 millions de signatures au lieu des 500.000 exigées par l'article 75 de la Constitution), les Italiens se prononceront sur la suppression de deux lois. D'une part, celle qui simplifiait les conditions de la sous-traitance. D'autre part, celle qui facilitait l'usage des *vouchers*.

Le rapport Attali fut une autre source d'inspiration importante mais il fut surtout le creuset où allaient se nouer les nouvelles alliances entre le capital et ses larbins formatés par HEC/Sciences-po/ENA et les cabinets ministériels.

## IV LE RAPPORT ATTALI

(Synthèse commentée<sup>5</sup>)

Fin janvier 2008, la commission « Pour la libération de la croissance française », composée de 43 personnalités de sensibilités libérales, a été mise en place par Sarkozy et présidée par Attali qui a rendu sa copie, un pavé de 334 pages.

Elle ne compte pas moins de 17 PDG ou anciens PDG (Axxa, Nestlé, Crédit Agricole SA, Essilor, Volvo, Areva, Orange, Cetelem...), des ultralibéraux comme les anciens commissaires européens Mario Monti (Goldman Sachs) et Ana Palacio, les journalistes Eric Le Boucher du Monde et Yves de Kerdrel du Figaro ou Michel de Virville, maintenant DRH de Renault. Jean Kaspar, ancien secrétaire général de la CFDT de 1988 à 1992, « gère depuis dix ans son propre cabinet de conseil », suivant ainsi la voie ouverte par Nicole Notat, membre du conseil d'orientation du think tank ultra libéral En Temps Réel et membre du club Le Siècle dont elle a assuré la présidence de 2011 à 2013 (J-J. Chavigné, [ur1.ca/qxxb5](http://ur1.ca/qxxb5))

## **Code du travail, Ubérisation**

### ***Code du travail***

La proposition qui suit peut être classé comme « réforme structurelle » (ensuite notée RS) : permettre aux entreprises de déroger à la durée légale du travail par accord de branche ou accord majoritaire d'entreprise (déc. 136). Autoriser plus largement le travail du dimanche (déc. 137).

6) RS. Le projet d'accord sur la modernisation du marché du travail prévoit la possibilité d'une rupture du contrat de travail par consentement mutuel. Sécuriser cette rupture amiable du contrat de travail.

11) Renvoyer l'essentiel des décisions sociales à la négociation locale en « modernisant les règles de financement et de représentativité syndicale », qui seraient liées à l'obligation d'être signataire d'au moins un tiers des 50 conventions collectives les plus importantes (déc. 116). Le rapport invite à voter une loi sur les critères de représentativité, dont le texte serait auparavant discuté avec les syndicats.

Pour renforcer les adhésions aux syndicats, le rapport préconise de développer les services offerts aux salariés par ces mêmes syndicats.

### ***Ubérisation***

4) RS. Ouvrir très largement les professions réglementées à la concurrence. Les principales professions concernées sont les coiffeurs, les chauffeurs de taxi, les vétérinaires, les pharmaciens. Hôtel, cinémas, stations services et débits de boisson seraient aussi concernés par cette ouverture à la concurrence.

La déréglementation tous azimuts des professions juridiques (avoués, notaires...) ne doit pas faire illusion, elle n'a qu'un objectif, permettre la concentration du capital dans ce secteur (déc. 212).

## **Libéralisations et privatisations**

3) RS. Réduire le coût du travail pour toutes les entreprises en transférant une partie des cotisations sociales vers la contribution sociale généralisée (CSG) et la TVA (déc. 300).

Moyens : Supprimer 3 points de cotisations sociales répartis entre une augmentation du salaire net (« mesure faciale positive » sur le pouvoir d'achat) et une diminution du salaire brut. En contrepartie la CSG et la TVA seront relevées.

Doubler les seuils de 10 et 50 salariés en les faisant passer respectivement à 20 et à 100. Mettre en place dans les entreprises de moins de 250 salariés une représentation unique sous la forme d'un conseil d'entreprise exerçant les fonctions du comité d'entreprise, des délégués du personnel, du CHSCT, des délégués syndicaux (déc. 37).

7) Restaurer complètement la liberté des prix et de l'installation de tous les acteurs de la distribution, de l'hôtellerie et du cinéma.

Moyens : Le rapport préconise par exemple de lever les interdictions de revente à perte, d'instaurer le principe de liberté tarifaire pour le commerce de détail et de concéder la gestion de services publics de proximité (la Poste) aux commerçants isolés, en zone rurale.

10) Réduire les délais de paiement des PME par l'Etat et par les grandes entreprises à un mois et à dix jours pour la TVA ; instituer un statut fiscal simplifié pour les entreprises qui réalisent moins de 50.000 euros de chiffre d'affaires.

Le rapport préconise des mesures législatives en ce sens et un accord de branche dans les secteurs de l'automobile et l'aéronautique.

12) Concentrer les subventions de l'État sur les ports de Marseille et du Havre. Le transport aérien low-cost doit être encouragé, notamment avec l'ouverture d'un terminal low-cost à Roissy. Le rapport évoque aussi une plus grande implication des promoteurs privés dans la construction de logement sociaux.

16) Créer une agence guidant dans un premier temps les TPE/PME de moins de 20 salariés dans toutes leurs démarches administratives.

L'idée est de passer de la défiance à la confiance entre les entreprises et les administrations. Le rapport propose notamment de créer une agence du « Small Business Service », sur le modèle britannique existant. Cette agence, placée sous l'autorité du premier ministre, serait l'interlocuteur unique pour les TPE.

### ***Numérique***

15) Entreprendre dès maintenant la mise en place du très haut débit pour tous, à domicile, dans l'espace numérique de travail et dans l'administration. Le rapport insiste sur l'utilisation de la fibre optique ou encore l'augmentation de la part des investissements en technologies de l'information et de la communication dans le PIB.

## Attaque des différentes formes de salaire différé

Une grande partie des réformes dites structurelles ont pour objectif de restreindre toutes les formes de salaires différés. En réduisant ou en supprimant les indemnités de chômage et les pensions de retraites qui sont abondées par les cotisations salariales et patronales, cela permet de faire d'une pierre plusieurs coups. Facialement, comme il est dit dans la langue technocratique, cela provoque une augmentation du salaire net mise en avant dans la communication gouvernementale, mais surtout il s'en suit une diminution plus importante des « charges patronales ». Cela permet aussi de faire évoluer le statut de cette partie du salaire différé qui relevait du « droit à » (inscrit dans la constitution) vers un statut d'assistance relevant des objectifs de l'Etat néo-libéral et des desideratas du capital (une CSG indexée sur la croissance...) et non de la négociation. Au passage, cela permet également de privatiser ce qui reste des services publics qui sont une autre forme du salaire différé : c'est ainsi que dans de nombreux pays, les étudiants débutent la vie en s'endettant... à vie !

RS. Conditionner les prestations familiales (déc. 268) et moduler la franchise médicale en fonction du revenu des ménages (déc. 269). À mettre en place de manière tactique en deux temps : attaquer d'abord le salariat à plein temps sous couvert d'équité (éviter une « concurrence faussée entre les employés ») et finir par supprimer cette partie du salaire différé.

Proroger l'inégalité sanitaire entre régions (déc. 273).

### Retraites

5) RS. « Permettre à chacun de retarder, s'il le désire, son départ à la retraite », autrement dit, faire sauter le verrou de la retraite à 65 ans (déc. 121). Lever toutes les interdictions au cumul emploi-retraite (déc. 134), et supprimer tous les dispositifs de préretraite. De plus, « la montée en puissance de l'épargne retraite individuelle ou collective est nécessaire » (déc. 305).

### Chômage et formation

L'objectif est de ramener le taux de chômage à environ 6% en baissant de 1,5 million le nombre de chômeurs (voir « le modèle allemand »).

Le demandeur d'emploi devient chercheur d'emploi et signera un « contrat de travail » avec le guichet unique pour l'emploi résultant de la fusion UNEDIC-ANPE. Il s'engage à entreprendre les actions de formation qui lui seront proposées.

18) RS. Considérer la formation de tous les chercheurs d'emploi comme une activité nécessitant rémunération sous forme d'un contrat d'évolution soumis à de strictes obligations.

### Privatiser les services publics ou leur gestion

RS. Supprimer, dans la Constitution, la distinction entre la loi de financement de la sécurité sociale et la loi de finance (déc. 224) : autrement dit, les sommes collectées pour l'assurance-maladie ou les allocations familiales pourront être utilisées à autre chose, par exemple, à la construction d'une centrale nucléaire.

RS. Mettre en œuvre de façon systématique le principe du non-remplacement de deux fonctionnaires sur trois partants à la retraite (déc. 252). Mettre en place des primes liées à la performance (collective et individuelle) des agents (déc. 254) et augmenter la part des promotions au choix dans la fonction publique (déc. 253).

2) RS. Renforcer les régions, les intercommunalités et y introduire le management entrepreneurial, puis faire progressivement disparaître, en 10 ans, l'échelon départemental.

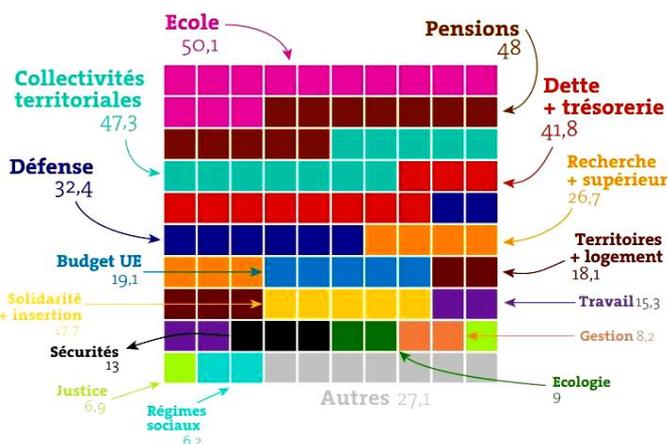
19) RS. Créer des agences en lieu et place des principaux services publics et faire école, université, hôpital, administration... vers des organismes indépendants. Les directeurs de ces agences seront désignés par le gouvernement.

20) RS. Réduire la part des dépenses publiques dans le PIB. Cette réduction devra atteindre 1 % du PIB par an, soit 20 milliards d'euros de réduction par rapport à la tendance actuelle (!) pendant 5 ans (déc. 20). Les budgets de l'école, des pensions et des collectivités territoriales représentant à eux seuls quasiment la moitié du budget de l'Etat, ce sont ces postes, qui représentent en termes économiques un salaire différé sous forme de service public, qui seront les premiers visés.

### Répartition des 387 milliards de dépenses du budget 2017

En milliards d'euros.

☞ Passez sur les carrés pour voir le détail.



## **Education**

Permettre aux parents de choisir librement le lieu de scolarisation de leurs enfants (déc. 6).

13) Développer le tutorat des élèves des ZEP par des étudiants dans le cadre d'un service civique hebdomadaire, (un travail non rémunéré et obligatoire) et par des enseignants retraités (décision 151).

Renforcer les formations en alternance (déc. 13).

9) RS. **Renforcer l'autonomie des universités** et faire émerger 10 grands pôles d'enseignement supérieur et de recherche de niveau mondial autour de 10 campus, réels et virtuels (déc. 19).

Moyens : Réunir universités, grandes écoles et centres de recherche grâce à un plan de 10 milliards d'euros, à engager sur 7 ans, avec 80% de financement privé (déc. 22). Les 10 grands pôles devront négocier dès 2008 les modalités de leur union. Voir à ce sujet les documentaires : « Etudiants, l'avenir à crédit » et par opposition celui sur l'histoire de Vincennes<sup>6</sup>.

Développer les formations professionnelles à l'université (déc.123)

14) Les crédits de recherche devront être concentrés sur les meilleurs laboratoires et les meilleurs programmes. Promouvoir les investissements dans les technologies de l'information et la communication et les secteurs d'avenir : numérique, santé, écologie, tourisme, solaire, pile à combustible, biotechnologie, nanotechnologie, neurosciences.

## **Mesures d'anesthésie et de diversion**

8) Mettre en chantier dix « Ecopolis », villes et quartiers d'au moins 50.000 habitants intégrant technologies vertes et technologies de communication.

Le rapport donne en exemple un éco-quartier situé près de Londres ([ur1.ca/qxsm8](http://ur1.ca/qxsm8)) et qui concilie préservation de l'environnement et qualité de vie. Le financement devra impliquer l'État, les collectivités territoriales, la Caisse des dépôts (CDC) et le secteur privé.

# **V LA PREMIÈRE LOI MACRON**

(automne 2014 - été 2015)

## **Les origines de la loi**

Après sa nomination à Bercy, voici ce que Macron a déclaré au JDD du 12 octobre 2014 : « *Beaucoup de réformes ont été votées et engagées : le Crédit d'impôt compétitivité emploi, le pacte de responsabilité et de solidarité, l'accord de janvier 2013 sur la sécurisation de l'emploi. L'État, la Sécurité sociale et les collectivités font des efforts considérables pour réduire nos dépenses publiques de 50 milliards en trois ans... C'est historique ! ... mais la solution est avant tout chez nous [comprendre : il y a encore beaucoup à faire]. Pas en accusant Bruxelles, Berlin, ou l'étranger. La solution est dans notre capacité à bouger, moderniser le pays, le débloquer, libérer l'économie, donner la possibilité à ceux qui veulent travailler, créer, produire, de le faire beaucoup plus simplement. C'est la clé... Angela Merkel a la chance d'avoir eu un prédécesseur qui a fait les réformes. Pas nous... Cette loi doit avoir un effet psychologique rapide pour changer les mentalités* ». Ce dont il s'agit là, c'est évidemment d'appliquer la stratégie du choc.

Dans les faits, la loi Macron<sup>7</sup> a été initiée par Arnaud Montebourg en 2014 et nombre de ses mesures provenaient des propositions de la commission Attali pour « la libération de la croissance française » instituée par Sarkozy à l'été 2007. Reste que Macron en fut le rapporteur, qu'il en connaissait tous les arcanes et nous verrons que cet aspect des choses n'est pas sans importance.

Le 13 janvier 2015, une mission de la commission européenne est arrivée à Paris pour éplucher les comptes du gouvernement Hollande, c'est pourquoi le projet de loi « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » fut rondement mené. Valls devait absolument boucler le dossier pour la fin février au plus tard, date de la distribution des mauvais points fixée par le président de la Commission européenne, Jean-Claude Juncker.

- « *C'est une bonne chose que cette loi ait été adoptée. (...) Preuve d'une bonne capacité d'action* » du gouvernement français, a dit Angela Merkel (AFP, 20 février 2015).

- Jean-Claude Juncker a déclaré au micro d'Europe 1 le 19 mars 2015 : « *C'est une démarche qu'il convient de saluer.* » Et d'ajouter : « *Je voudrais que l'effort en matière de réformes structurelles aille plus loin* ».

- Le vice-président de la Commission européenne, Valdis Dombrovskis, a dit au Sénat le 11 mars 2015 : « *Ce projet est bien accueilli par la Commission (...). Le travail du dimanche, la mobilité, la réforme des prud'hommes ou des professions juridiques réglementées : tous ces domaines sont importants, mais ce n'est qu'un début. Il y a deux cents professions réglementées en France* ».

Finalement, cette loi de 300 articles a été « adoptée » le 10 juillet 2015 après l'usage, à trois reprises, de l'article 49-3, une disposition que Hollande qualifiait autrefois de « déni de démocratie ».

## ***Le projet touche à tout***

La libéralisation des lignes d'autobus est promue afin de concurrencer la SNCF et de la faire plier, tout comme on a usé du STIF pour contourner l'îlot résistant à la RATP : « Le secteur des transports souffre des normes et de la protection du secteur ferroviaire, selon l'ex-banquier. Ouvrir des lignes d'autocars pourrait créer des dizaines de milliers d'emplois et faciliter les déplacements. Mais surtout, selon le ministre de l'Économie, les pauvres qui ne peuvent pas voyager pourront voyager plus facilement. Le Figaro, 15 oct. 2014.

Suivent l'affaiblissement du code du travail ; l'accroissement du travail du dimanche et de nuit ; la limitation du rôle des prud'hommes ; la déréglementation de professions juridiques ; la privatisation de l'industrie de l'armement et des aéroports ; la filialisation dans les centres hospitaliers universitaires ; l'assouplissement des normes environnementales.

Sont impactés, le code des transports, des assurances, de la route et le permis de conduire, le code du commerce, le code rural et de la pêche maritime, de la consommation, le code monétaire et financier, de la sécurité sociale, de la santé publique, de la sécurité intérieure, de l'urbanisme, de l'environnement, de la construction et de l'habitation, le code général des collectivités territoriales, de la propriété des personnes publiques, le code général des impôts, le code des postes et des communications électroniques, le code du tourisme... soit plus de vingt codes sur la soixantaine existant au total.

Ce paquet de mesures de tous ordres (autre dénomination des fameuses réformes structurelles voulues par Bruxelles et le FMI) aurait dû concerner les ministères du travail, de la justice, des transports, du logement et de l'écologie, entre autres. Il est resté de bout en bout entre les mains de Macron qui fut présent sans discontinuer lors de la discussion en commission : ce fut son épreuve d'initiation en même temps qu'un test à vaincre toutes les oppositions.

Il est impossible ici de détailler toutes les mesures de cette loi et même tous ses items (voir en annexe). On en retiendra quelques exemples significatifs en les regroupant en cinq catégories : 1) Attaque des droits sociaux et syndicaux, 2) Travailler plus pour gagner moins, 3) Privatisations et... 4) Déréglementations tous azimuts, 5) Légiférer par ordonnance.

### ***1. Attaque des droits sociaux et syndicaux***

Devant les patrons américains à Las Vegas, Macron a pris un engagement ferme : « *Les entreprises [pourront] contourner les règles de travail rigides et négocier directement avec les employés* », comme le raconte avec délectation *The Wall Street Journal* du 8 mars 2015.

Au nom du raccourcissement des délais de jugement, la loi facilite le recours aux séances du tribunal prud'homal en formation restreinte (un juge salarié et un juge employeur). Mieux aurait valu en accroître les moyens. Non seulement le gouvernement en écarte la possibilité, mais l'élection des quinze mille conseillers prud'homaux n'a toujours pas été remise à l'ordre du jour.

L'affaiblissement des prud'hommes (art. 258 et 259, les plus longs) s'accompagne d'une réduction des sanctions pour les employeurs qui violent la loi. Désormais, une liste de condamnations forfaitaires (« un référentiel ») sera établie (art. 258). Ainsi, l'employeur saura à l'avance ce qu'il lui en coûte de contrevenir aux lois sociales. Si les sanctions sont inférieures à l'avantage espéré, il se produira exactement ce qui se passe actuellement avec les municipalités : elles préfèrent payer des amendes que de construire des logements sociaux. Fort symboliquement, la peine de prison prévue (mais jamais appliquée) en cas d'entrave aux missions des représentants du personnel est remplacée par une amende de 7 500 euros maximum (art. 262). Toujours le même principe : ceux qui ont de l'argent pourront s'émanciper de la loi.

Les inspecteurs du travail ne vérifieront plus si l'employeur a bien consulté les élus du personnel lors du licenciement de deux à neuf salariés. Les entreprises se déclarant en difficulté bénéficieront de procédures simplifiées pour licencier : dans un groupe, il suffira à la maison mère d'organiser l'insolvabilité de sa filiale pour être débarrassée (ou presque) de toute obligation ; en cas de « plan social », le reclassement obligatoire se limitera au seul niveau de la filiale et ne se fera plus à l'échelle du groupe.

Le jugement d'un tribunal administratif refusant un licenciement injustifié « *ne modifiera pas la validité du licenciement [et] ne donnera pas lieu au versement d'une indemnité à la charge de l'employeur* » (art. 291 et 292). Ainsi, le salarié injustement jeté dehors ne sera ni réintégré ni indemnisé !

Quant aux travailleurs détachés, l'inspecteur du travail devra se contenter d'« *enjoindre par écrit à cet employeur de faire cesser la situation dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat* » (art. 280). De quoi faire frémir de peur les marchands de main-d'œuvre...

### ***2. Travailler plus pour gagner moins***

Travail du dimanche et de nuit : le projet de loi crée des « *zones touristiques internationales* » (art. 242) où les magasins pourront ouvrir tous les dimanches et tous les jours jusqu'à minuit. Même régime pour les commerces installés « *dans les emprises des grandes gares* ». Aucun maire ne pourra s'y opposer, seul le gouvernement en décidera. S'y ajoutent un remodelage et une extension des zones d'exception déjà existantes. Nul n'est aujourd'hui capable de dire combien d'espaces seront ainsi ouverts à côté de la quarantaine actuelle.

A ces ouvertures permanentes dans les zones réservées s'ajoutent les douze dimanches à la discrétion des maires et des préfets (contre cinq précédemment). Déjà, près de trois salariés sur dix (29 %) travaillent le dimanche (occasionnellement ou régulièrement), contre deux sur dix en 1990.

La loi ne prévoit aucune contrepartie sauf dans les commerces alimentaires de plus de quatre cents mètres carrés : ces heures de travail seront alors majorées de 30 %. Elle renvoie à un « accord collectif [ou] territorial » dont les contours

restent vagues ou à la « décision unilatérale de l'employeur » après consultation des salariés. Jusqu'à présent, dans les zones existantes, en l'absence d'accord, l'employeur devait appliquer le code du travail et doubler la rémunération. Demain, la contrainte n'existera même plus : aucune référence au code n'est explicite dans le projet de loi.

Ainsi, le gouvernement aura répondu aux attentes du patronat en sortant le travail du dimanche du système de dérogations pour l'installer comme norme. Rien ne légitime une telle remise en cause du repos dominical à part la volonté d'approfondir un mode de vie totalement consumériste.

Il en est de même pour le travail de nuit (21h-6h), métamorphosé en « *travail en soirée* » de 21 heures à minuit. Seul un accord entre le patronat et les salariés, dans les mêmes conditions que pour le travail du dimanche, fixera des « *contreparties pour compenser les charges induites par les frais de garde* ». Est-il possible d'être plus imprécis ?

Au total, pas moins d'une trentaine de dispositions nouvelles sur le travail ont été adoptées.

### **3. Privatisations et...**

En 2013 et 2014, l'équipe Hollande avait déjà vendu une partie du capital d'EADS, de Safran, d'Aéroports de Paris, de GDF Suez, d'Orange. Sans oublier la vente d'Alstom à General Electric et, plus récemment, la vente de la moitié du capital de l'Aéroport de Toulouse-Blagnac.

La loi Macron a dressé une liste de sociétés à privatiser et réclamé, si l'on peut dire, les pleins pouvoirs. Ainsi « *la majorité du capital de la société Groupement industriel des armements terrestres (GLAT) et de ses filiales* » va passer au privé (art. 189) alors que le groupe vit essentiellement de commandes publiques. Dans la liste figure aussi la vente des aéroports de Lyon et de Nice-Côte d'Azur, dont « *le transfert au secteur privé de la majorité du capital* » est autorisé (art. 191).

Autre innovation : l'autorisation donnée aux « *centres hospitaliers universitaires [CHU] de prendre des participations et de créer des filiales* » (art. 177). Celles-ci auront la possibilité d'installer des établissements dans les riches capitales étrangères (comme pour le Musée du Louvre à Abou Dhabi), où les professeurs et les médecins les plus réputés pourront consulter ou opérer quelques jours par mois. A l'inverse pourront être créées des sociétés intermédiaires pour faire venir dans les CHU les malades fortunés, à la manière de l'hôpital Ambroise-Paré qui, l'an dernier, a privatisé tout un étage pour accueillir un émir du Golfe. Les experts nomment cela « *tourisme médical* ». Le commun des mortels, lui, devra attendre que ces touristes d'un nouveau type soient soignés ou que le spécialiste rentre de son équipée étrangère pour obtenir quelque attention.

Dans la foulée, le projet de loi ratifie l'ordonnance du 20 août 2014 (art. 178 à 191) qui décrète que « *les sociétés anonymes dans lesquels l'Etat détient une participation sont soumises au code du commerce* ». L'Agence des participations de l'Etat est dirigée par Régis Turrini, ex-responsable des fusions-acquisitions chez Vivendi, et par Astrid Milsan, ex-responsable des fusions-acquisitions chez HSBC. On ne doute pas qu'ils sauront tirer partie de cette évolution statutaire...

Enfin, l'investissement de la SNCF dépendra du seul ratio « *endettement/marge opérationnelle* », autrement dit du profit attendu (art. 193). Aucun critère d'utilité ni de service au public. Pendant ce temps, les lignes d'autobus pourront se développer à grande échelle, quitte à tuer certaines lignes de chemin de fer et à aggraver la pollution.

### **4. Déréglémentations tous azimuts**

Les normes pour la construction (art. 70 à 94) seront allégées, notamment dans les zones touristiques. Sous le titre « *Faciliter les projets* » (art. 103 et suivants) est également prévue toute une série d'assouplissements des contrôles pour la protection de l'environnement et de dérogations au code de prévention des risques pour la construction de certains logements.

Le projet de loi Macron prévoit une réduction de la fiscalité et des cotisations sur la distribution gratuite d'actions, un cadeau de 300 millions à 900 millions d'euros par an aux dirigeants d'entreprises. Les prélèvements sur le Plan d'épargne retraite collective (Perco), sorte de fonds de pension privé qui a du mal à décoller, seront réduits. Le gouvernement veut lui donner un coup de pouce financier.

### **5. Légiférer par ordonnance**

Dans plusieurs domaines du droit, le gouvernement « *est autorisé à prendre par ordonnance (...) les mesures relevant du domaine de la loi et modifiant le code de procédure pénale, le code rural et de la pêche maritime, le code des transports et le code du travail* ». Les articles de cette loi concernent le code du travail et les futures ordonnances qui en découlent se trouvent de fait dispersées dans une masse inextricable de plus de 300 articles.

Dans le domaine environnemental, le projet autorise le gouvernement à « *prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi* » pour « *accélérer l'instruction et la décision relatives aux projets de construction* », réduire « *les délais de délivrance des décisions prises* »... Un dispositif clairement créé afin d'éviter la création de toute nouvelle ZAD.

Au total, cette loi prévoit de recourir ultérieurement à 23 ordonnances notamment dans les articles 1, 7, 12, 61, 64, 94, 115, 168, 209, 222, 261. C'est en quelque sorte une fusée à plusieurs étages : les ratifications qui interviendront plus tard passeront alors plus facilement.

*Début 2016, Pierre Gattaz, présent au Forum économique mondial de Davos, a été ravi par les propos du ministre E. Macron qui a publiquement apporté son soutien aux entrepreneurs : « La vie d'un entrepreneur, elle est bien souvent plus dure que celle d'un salarié. Il ne faut jamais l'oublier. Il peut tout perdre, lui, et il a moins de garanties » (RTL, 20 janvier 2016).*

Outre que cette manière de légiférer par ordonnance est destinée à prendre les ennemis de vitesse, le libellé lui-même de tous ces textes ne se laisse pas saisir par le profane, ce qui est une autre manière de montrer au peuple qui est « le maître des horloges ». Et au temps de l'acculturation médiatique des foules, cela demeure essentiel dans leur gouvernement. Prenons à titre d'exemple la rédaction de cette loi, uniquement en ce qui concerne la modification du repos dominical. Il a fallu 16 articles, 116 paragraphes, 21 900 signes pour l'écrire ! Ne parlons pas des renvois multiples et variés aux lois, au code du travail et autres dispositions réglementaires modifiées.

Dans ces conditions, il est évident qu'aucun citoyen, à moins d'y consacrer des centaines d'heures, ne peut se faire une idée précise des tenants et aboutissants de l'ensemble de cette loi qui a demandé, pour son élaboration, sa rédaction et la vérification de sa conformité constitutionnelle, le travail de nombreux spécialistes, dans une foule de domaines différents, durant plusieurs mois, et la nomination d'une commission spéciale, présidée par...Richard Ferrand, déjà !

### **Comment interpréter les objectifs de cette loi ?**

Il s'agit d'une loi dont les aspects idéologiques et économiques entretiennent une parenté extrêmement forte avec la politique théorisée par les ordo-libéraux allemands : l'État aurait pour responsabilité de créer un cadre légal et institutionnel à l'économie et de maintenir une concurrence « libre et non faussée » via des mesures en accord avec les lois du marché. Et ajoutons que contrairement au titre qu'elle affiche, cette loi n'entraînera pas de « libération de la croissance » après son adoption, ce que même les économistes enterrés reconnaissent.

On peut avancer trois arguments pour comprendre pourquoi cette loi a été élaborée. Tout d'abord, il s'agissait de montrer que si la commission Attali avait bien phosphoré durant le mandat Sarkozy, elle n'avait pas pour autant donné naissance à des mesures à la hauteur des ambitions affichées au départ. Cette loi se proposait donc de démontrer « qu'ils en avaient rêvé, mais que Macron l'a fait ».

Son élaboration survenant au moment où Bruxelles se proposait de prendre des sanctions contre le gouvernement Hollande, elle fut la bienvenue et permit d'y échapper. Mais Valls avait parfaitement senti le danger représenté par ce jeune loup aux dents longues, c'est pourquoi il n'y eut jamais de « loi Macron 2 » comme cela était prévu à ses débuts de ministre. Celui-ci comprit alors qu'il n'avait plus d'autre choix que de faire cavalier seul.

Enfin, comme il est apparu que ce catalogue de mesures tous azimuts reprenait stricto sensu « la philosophie des exigences patronales et ordo-libérales européennes », Macron fut dès ce moment placé en tête de gondole pour les simulacres présidentiels par tout ce qui s'apparente aux pouvoirs économiques, idéologiques et politiques du capitalisme.

Prenons un exemple pour illustrer cette « philosophie » que Macron a su si bien traduire dans les faits. Pour la première fois depuis 1806, un employeur et un salarié pourront signer une convention amiable dans le cadre du code civil, sans référence à celui du travail. Or ce dernier, si imparfait soit-il, limite l'arbitraire patronal et le déséquilibre des forces entre un employeur qui « offre » un emploi et un employé qui doit gagner sa vie. Pour ce faire, le ministre s'est contenté de supprimer un petit alinéa dans l'article 2064 du code civil. Mais ce simple trait de plume change tout. L'alinéa passé à la trappe précisait : « *Aucune convention ne peut être conclue à l'effet de résoudre les différends qui s'élèvent à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient* ». Désormais, l'obstacle est levé. Il suffit qu'un employeur voulant, par exemple, réduire le paiement des heures supplémentaires, signe une convention avec un salarié « volontaire » pour qu'elle s'applique sans aucun recours possible.

Mais il y a autre chose : on glisse ainsi vers une justice à l'américaine où aucun code spécifique du travail n'existe au niveau national, les relations patrons-salariés relevant de la procédure civile. Les conflits s'y règlent dans 95 % des cas entre avocats, avant le procès. Nul besoin d'être voyant extra lucide pour imaginer la disparité des moyens dont les uns (employeurs) et les autres (salariés) disposent.

Et il y a encore ceci : en France, ce sont jusqu'à présent les juges prud'homaux dont l'accès est gratuit qui examinent ces affaires, c'est pourquoi Macron s'attache à grignoter leurs pouvoirs jusqu'à leur disparition. Tout cela ressemble à s'y méprendre à ce qui s'est passé en Grande-Bretagne, en Allemagne ou aux bouleversements qui ont été légalement introduits par l'OMC ou par les traités transatlantiques et qui modifient profondément les lois, les normes, les règlements et les usages de tous les pays signataires. Au point de les mettre sous la coupe de tribunaux d'arbitrage privés.

Depuis la Libération, aucun gouvernement n'avait à ce point injecté de potions libérales dans le corps social.

## **VI LA LOI EL KHOMRI**

(à écrire)

Le projet de loi El Khomri aurait dû s'appeler loi Macron 2 mais fronde des députés socialistes oblige, lors du remaniement ministériel du 11 février 2016, Macron est passé de la 11<sup>e</sup> à la 14<sup>e</sup> place du classement protocolaire et les articles de ce qui devait être la loi Macron 2 ont été dispatchés dans d'autres ministères : la réforme du code du travail a été portée par Myriam El Khomri et le projet de loi sur l'éthique et la transparence financière préparé par Michel Sapin.

## VII LE PROGRAMME DE MACRON

(à écrire)

« Fin mai ou début juin, un projet de loi d'habilitation permettra au gouvernement d'agir par ordonnances pour mettre en place le droit à l'erreur : sauf cas grave, l'administration qui contrôle un individu ou une entreprise ne sera plus immédiatement dans la sanction, mais dans l'accompagnement et le conseil. De même, nous supprimerons les normes issues de la surtransposition et imposerons la suppression d'une norme récente pour toute nouvelle norme votée. Enfin, pour les textes fiscaux, sociaux ou touchant au droit du travail, il faudra une règle de stabilité : quand on prend un texte dans le quinquennat, on n'y touche plus... le gouvernement présentera à l'automne un texte de finances publiques quinquennal et un projet de loi de finances pour 2018. Ces textes présenteront la stratégie sur cinq ans, avec le plan d'économies de 60 milliards, l'exonération de la taxe d'habitation pour 80 % des Français, ainsi que les principales mesures en faveur de l'emploi et de l'investissement, comme la baisse des charges, la baisse de l'impôt sur les sociétés... . À l'été, je ferai un tour des capitales européennes. Je proposerai une feuille de route à cinq ans pour doter la zone euro d'un vrai budget et pour une vraie Europe à 27 de l'environnement, de l'industrie et de la gestion des migrations ». JDD du 9 avril 2017.

« Pour l'instant nous sommes sur un nuage, pour l'instant Emmanuel Macron fait un sans faute », a observé Gattaz le 16 mai 2017, mais « nous serons bienveillants mais vigilants » et le Medef « jugera sur pièce ». Sur la composition du premier gouvernement du nouveau quinquennat, il a fait valoir que « le critère principal c'est que les ministres connaissent l'entreprise ».



### **La voix du Capital : « Réformer le droit du travail par ordonnances est justifié et nécessaire »,**

Le 18 mai 2017 par Agnès Verdier-Molinié ([url.ca/qwalk](http://url.ca/qwalk))

« Oui, il faut souhaiter au nouveau président de ne pas capituler devant les oppositions qui se dressent contre l'application de son programme et l'utilisation des ordonnances, sinon nous aurons encore un quinquennat de perdu. D'autant que les mesures à prendre de façon urgente vont au-delà de celles programmées par Emmanuel Macron. Ainsi, en matière de droit du travail, plusieurs réformes qui fâchent doivent être adoptées : nouvelle définition du licenciement économique, assouplissement des obligations de reclassement (PSE), abandon des 35 heures, nouvelle réglementation des contrats de travail à durée déterminée et des contrats de travail à temps partiel, réglementation de l'assurance-chômage, modification des obligations liées au franchissement des seuils d'effectifs salariés.

On pourrait aussi citer l'abrogation du monopole dont jouissent les syndicats pour la présentation des candidats au premier tour des élections aux institutions représentatives du personnel, l'ouverture à l'employeur de la faculté de recourir au référendum d'entreprise pour l'adoption de mesures ayant obtenu l'accord d'au moins 30% des syndicats représentés, ainsi que la généralisation de la possibilité pour les accords d'entreprise de supplanter les accords de branche, sans que ces derniers puissent l'interdire ».

## VIII LE PROJET D'ORDONNANCES DE MACRON

(au 7 juin 2017)

### ***Des révélations accompagnées de commentaires largement insuffisants***<sup>8</sup>

Cela fait normalement partie du travail journalistique que de tenter d'informer l'opinion. En l'occurrence, les enjeux ne résident pas seulement dans la présentation des faits mais, plus qu'à l'ordinaire, dans leurs commentaires. Or, s'agissant du projet d'ordonnances, les difficultés d'appréciation sont nombreuses qui se combinent en général avec un point de vue critique inconsistant.

Elles tiennent d'abord à une stratégie finement élaborée par la plus haute technocratie internationale qui navigue entre les grandes écoles, les think-tanks libéraux, les plus grandes banques, les instances européennes, la haute administration et les cabinets ministériels du pays. Cette haute technocratie a depuis longtemps intégré qu'il était nécessaire de déployer une tactique finement élaborée sur plusieurs années afin de défaire les forces politiques qui s'opposent aux « réformes structurelles » dont elle est porteuse et qui a pour objet de mettre à genoux toute une population. Souvenons-nous des manigances gagnantes d'une Troïka pourtant illégale et illégitime en Grèce.

C'est ainsi que dès le début des manœuvres, les textes de ces « réformes structurelles » sont copieux, denses et ne se laissent pas comprendre sans avoir accès à un domaine législatif étendu, ni sans avoir à portée de mains les dizaines de

codes qui sont modifiés par la nouvelle loi ou les ordonnances en préparation (le code général des impôts, des assurances, du commerce, de la consommation, de la sécurité sociale, de la santé publique, de l'urbanisme, de l'environnement, du tourisme...). Par exemple, il est souvent et subtilement proposé de changer un mot ou une ligne dans un article de loi ou dans un code, ce qui est destiné à en transformer subrepticement et substantiellement le sens (cf. la loi Macron de 2015 de trois cents articles). Cela fatigue et endort la vigilance de qui souhaiterait aller y voir de plus près, et après tout se dit le lecteur, comme ce ne sont qu'un mot ou une ligne qui sont modifiés, ce ne doit pas être si important que cela...

Les difficultés tiennent ensuite au fait que derrière chaque « mesure faciale positive » (une expression tirée du sabir technocratique qui est elle-même la base des « éléments de langage » distribués aux médias), se cache toute un ensemble, parfois insoupçonnable, de « réformes structurelles », une tactique sur laquelle nous reviendrons plus loin. En fait, ces offensives ultralibérales s'avancent masquées mais il s'agit de réaliser que leurs étendues et leurs profondeurs sont telles, qu'elles menacent d'engendrer une déstructuration et une régression sociales jamais vues depuis 1945.

Finalement, ce qui est clairement visé, c'est d'infliger une défaite pérenne à tout mouvement d'opposition (du type de celle qui le fut aux contrôleurs du ciel par Reagan en 1981 ([ur1.ca/qyspg](http://ur1.ca/qyspg)) ou aux mineurs par Thatcher en 1985 ([ur1.ca/qyspg](http://ur1.ca/qyspg)) de manière à assoir la permanence de la saignée. Un tel revers ouvrirait grande la porte à d'autres « réformes structurelles » et à un démembrement social encore plus profond. Les enjeux sont donc colossaux, au point que l'on peut dire sans risque de se tromper qu'ils représentent une accélération de l'histoire, un tournant politique majeur dans ce pays et qu'ils sont mêmes de nature à entraîner des bouleversements anthropologiques pour les générations à venir. Nous avons pesé chacun de nos mots dans ces dernières phrases.

Mettre en évidence ce point de vue sur chaque projet d'ordonnance ou sur l'ensemble du programme de Macron serait impossible dans ce cadre et compte tenu de l'urgence de la riposte. Nous nous contenterons de le faire uniquement pour le dernier projet d'ordonnance en espérant ainsi illustrer clairement notre mise en garde, fut-ce sur ce seul exemple.

### ***Des attaques du code du travail dont certaines sont à moduler selon les circonstances...***

« L'avant-projet de loi habilitant le gouvernement à prendre, par ordonnances, des mesures pour l'emploi » tel que le document du 12 mai 2017 révélé par la presse l'indique, prévoit dans son article 1<sup>er</sup> neuf ordonnances. Les huit premières concernent les « réformes structurelles » voulues par Macron et la neuvième a pour objet leur transposition dans certaines collectivités d'outre-mer.

Cela fait l'objet d'une toute petite en bas de page : le nombre des ordonnances est « à ajuster selon les options retenues », c'est-à-dire en fonction de la conjoncture et du rapport de forces. Il ne serait « ni possible ni souhaitable » d'adopter toutes ces réformes par ordonnances, précise même le document. Ainsi, certaines réformes y sont indiquées comme « prioritaires », c'est-à-dire à mettre en œuvre cet été, tandis que d'autres, rédigées en italique, « apparaissent comme moins prioritaires » et pouvant attendre. Cette version de travail des ordonnances va bien évidemment au-delà des éléments annoncés jusqu'à présent.

#### Ordonnance n°1

### **TOUT NÉGOCIÉ DANS LE CADRE DE L'ENTREPRISE**

« Il faudrait attribuer une place centrale [...] à la négociation collective d'entreprise en élargissant ses champs de compétence » : non seulement le contrat de travail, mais aussi la durée du travail, la santé / sécurité, les salaires... Ce qui est jugé prioritaire dans cette ordonnance, c'est la négociation du contrat de travail au niveau de l'entreprise (pas les autres points). C'est en effet par ce cheval de Troie (le contrat de travail) que pourront être introduites les autres attaques. On voit d'ici la course au dumping social à laquelle vont pouvoir se livrer les entreprises, tout en menaçant de fermer (voir plus loin) si les salariés n'acceptent pas leurs nouvelles conditions d'esclaves.

De plus, lorsqu'intervient aujourd'hui un accord d'entreprise qui modifie le contrat de travail initialement établi, le salarié est amené à signer un avenant, ce que l'ordonnance propose de supprimer en instituant la primauté de l'accord d'entreprise sur le contrat de travail. Autrement dit, même un contrat de travail signé dans le cadre de l'entreprise ne pourra plus être opposable à de nouveaux reculs décidés suite à un accord d'entreprise. En outre, les salariés qui bénéficieraient encore d'un ancien contrat de travail pourront se voir imposer de nouvelles conditions de travail. Ne doutons pas un instant du fait que cela sera présenté comme une mesure d'équité entre les anciens et les nouveaux embauchés...

Dans cette ordonnance, la longue liste des sujets abordés couvre des thèmes pour lesquels la loi prévoyait jusqu'ici qu'il était impossible de déroger par accord d'entreprise. La loi El Khomri avait ouvert une première brèche sur l'organisation du temps de travail, renvoyant à la négociation d'entreprise par exemple les heures supplémentaires : un accord d'entreprise ou de branche peut prévoir une majoration limitée à 10 %, la règle des 25 et 50 % ne s'appliquant que lorsqu'il n'y a pas d'accord d'entreprise. Mais il est maintenant question de définir à l'échelle de l'entreprise les motifs de licenciement, ce qui est la porte ouverte à tous les dumpings sociaux. En effet, il suffira par exemple de définir un niveau de production pour tel ou tel poste, le non respect de cet objectif pouvant entraîner le licenciement. En outre la révision du « périmètre d'appréciation des difficultés économiques » pourrait permettre à une entreprise de réduire les effectifs de sa filiale française malgré ses résultats florissants à l'échelle internationale. Cerise sur le gâteau, le seuil de déclenchement des « plans de sauvegarde de l'emploi » pourraient être relevés et les obligations de l'employeur revus à la baisse...

Pourraient également faire l'objet d'un contrat de travail local (ou d'un accord d'entreprise ultérieur) le niveau des indemnités de licenciement (une autre manière de court-circuiter les prud'hommes), la durée de la période d'essai, le préavis et les congés familiaux. Pourraient également être révisés, au niveau de chaque entreprise, le motif du recours au CDD, sa durée maximale, le nombre de renouvellements possibles, la période de carence entre chaque contrat, les cas de rupture...

Ordonnance n°3

### **DES REFERENDUMS À L'INITIATIVE DE L'EMPLOYEUR**

Afin de généraliser les accords dérogatoires d'entreprise portant sur les nouveaux champs désormais ouverts, il faudrait faciliter leur adoption... Déjà depuis début 2017, quand un accord est refusé par les syndicats majoritaires (représentant au moins 50 % des salariés), la loi El Khomri permet aux autres syndicats de recourir au référendum à condition qu'ils représentent au moins 30 % des salariés. Macron donc veut peu à peu ouvrir cette possibilité au patronat, dans chaque entreprise, afin de « renforcer la capacité à adopter un accord d'entreprise » y compris si aucun syndicat ne l'a signé.

Ajoutée à la possibilité de négocier dans l'entreprise avec des élus sans étiquette, c'est à coup sûr une régression que réclamait depuis longtemps le MEDEF. Bien que cette ordonnance soit classée moins prioritaire dans le temps, on imagine très bien sur quoi cela pourrait déboucher...

Ordonnance n°4

### **REVOIR LA PLACE DES BRANCHES PAR RAPPORT À CELLE DES ENTREPRISES**

Une autre mesure, qualifiée de moins prioritaire dans le temps, consisterait à « redéfinir le rôle de l'accord de branche et à en réduire le nombre », afin d'être au plus près des besoins des employeurs, de la PME à la multinationale, la « primauté étant donnée aux accords d'entreprise sur les accords de branche ».

Actuellement, il y a six thèmes de négociations obligatoires au niveau de la branche et sur lesquels le patronat ne peut pas déroger dans un sens moins favorable aux salariés, par accord d'entreprise : égalité hommes-femmes, pénibilité, salaires, classifications, prévoyance et formation professionnelle.

Selon l'avant-projet de loi, ne se négocierait plus au niveau de la branche que deux thèmes obligatoires, les salaires minimums et l'égalité professionnelle. Les quatre autres sujets ne sont pas mentionnés et pourraient être transférés vers la négociation d'entreprise.

Ordonnance n°2

### **D'ABORD LIGOTER LES PRUD'HOMMES**

Cette ordonnance jugée prioritaire consisterait à « instaurer un référentiel [un plafond et un plancher des dommages et intérêts versés au salarié] pour le montant de l'indemnité octroyée par le conseil des prud'hommes en cas de licenciement » abusif. Cette mesure aurait un effet irrémédiable, à savoir de vider de sa substance l'acte qui consiste à juger. En effet, le juge apprécie non seulement la validité du motif du licenciement mais également ses circonstances, le type d'entreprise dont il émane, la situation professionnelle et familiale du salarié, son âge et sa capacité à retrouver un emploi et tous les autres facteurs de la réalité qui peuvent décupler les effets d'un licenciement. De plus le délai de saisine serait réduit de douze à deux mois.

Initialement prévue dans la loi Macron de 2015, cette attaque a été retoquée par le Conseil constitutionnel. Avec quelques modifications de forme, elle a été glissée en 2016 dans la loi El Khomri, puis retirée face à la mobilisation. Pour la troisième fois donc, Macron essaie de faire adopter cette disposition réclamée par le patronat qui voudrait intégrer dans ses calculs de rentabilité la durée des contentieux et le montant des condamnations.

En voici la version débitée par le ministre du Travail, M. Pénicaud le 6 juin 2017 : « *Il n'est pas normal, pas juste, pas sain qu'un même fait puisse donner lieu à des dommages et intérêts allant du simple au triple sur le territoire* ». Où l'on voit que ces gens-là ont été à bonne école et ont bien intégré le social-libéralisme dans leurs « éléments de langage ».

On sait que la finalité stratégique de cette politique consiste à démanteler totalement les tribunaux prud'homaux, quitte à y mettre le temps et les moyens. Cela peut prendre plusieurs voies. Mais une fois ce but atteint, dans la loi et dans la réalité, il sera quasiment impossible de revenir en arrière car il faudrait non seulement recruter de nouveau des juges et les mettre en place, mais surtout avoir abrogé les lois précédentes et réélaboré un statut juridique de ces tribunaux, sans parler des questions matérielles afférentes.

En termes technocratiques, cette manière de faire s'appelle « la stratégie du cliquet ». C'est une méthode mise au point, d'abord dans le domaine juridique, par les technocrates européens depuis plus de deux décennies : toute réforme structurelle peut être freinée, mais une fois mise en place il sera quasiment impossible de la remettre en cause sans d'énormes « investissements sociaux et politiques ».

## **FUSIONNER LES INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL**

Cette ordonnance jugée prioritaire consisterait à fusionner le comité d'entreprise, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et le délégué du personnel (DP) dans une instance unique.

Un regroupement non imposé, précise toutefois le texte, si bien que certaines entreprises pourraient attendre un moment plus propice pour l'imposer. Toujours la même tactique : grignoter peu à peu mais inéluctablement les droits acquis.

Plusieurs possibilités ont déjà été introduites par la loi Macron de 2015 : pour les entreprises de moins de 300 salariés, l'employeur peut mettre en place une délégation unique du personnel regroupant le comité d'entreprise et la délégation du personnel, ce qui n'est possible dans les entreprises de plus de 300 salariés que via un accord d'entreprise.

Outre la réduction du nombre de délégués et d'heures de délégations, c'est également une manière subreptice de mettre en cause le statut, le rôle et les possibilités du CHSCT qui a une personnalité juridique lui permettant d'aller en justice, de faire des enquêtes ou de diligenter des expertises.

A n'en point douter, les tractations seront denses (et bienveillantes) avec la CFDT qui est très implantée dans le secteur privé et verrait son nombre d'élus diminuer.

### Ordonnance n°6

## **DE « COMPENSATIONS SYNDICALES »...**

En contrepartie de l'ordonnance n°5 prévoyant une fusion des instances du personnel, l'avant-projet de loi donnerait de nouveaux avantages aux représentants syndicaux. Ainsi, leur formation serait « renforcée », ce qui, n'en doutons pas, leur permettra de mieux comprendre « les enjeux économiques de l'entreprise ». Dans ce deal, il est aussi prévu de mettre en place le fameux chèque syndical promis dans le livre-programme *Révolution* de Macron, une idée inspirée de l'expérience menée chez l'assureur Axa. L'entreprise remet à chaque salarié un chèque qu'il remettra au syndicat de son choix. Enfin, le gouvernement envisagerait de « récompenser l'engagement des élus syndicaux et de lutter contre la discrimination syndicale » dans le déroulement de leur carrière... si vous voyez ce que nous voulons dire. Une ordonnance jugée prioritaire (pardi) et intitulée « renforcer la pratique et les moyens du dialogue social »...

### Ordonnance n°7

## **EN « COMPENSATIONS SYNDICALES »**

(il faut savoir... lâcher du lest)

C'est bien connu, nous avons un temps de retard sur le modèle de « concertation » allemand ou nordique : là-bas, les administrateurs salariés siègent de droit dans les entreprises d'une certaine taille, ce qui facilite la collaboration... On a vu au début de ce document où cela a entraîné la population allemande... Il s'agit par cette ordonnance de « mettre en place des incitations » pour que les entreprises augmentent le nombre d'administrateurs salariés par des accords... d'entreprise (ou de groupe). Parmi les options, il serait question de baisser le seuil (de 1000 à 500 salariés) autorisant la présence d'administrateurs salariés dans les entreprises. Cette ordonnance, jugée moins prioritaire dans le temps, est présentée comme une aide à la « meilleure représentation des salariés dans les conseils d'administration ».

Un deal à rapprocher du projet d'ordonnance précédent.

### Ordonnance n° 8

## **LA DESTRUCTION DE L'ASSURANCE CHÔMAGE**

« Réformer l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi » n'est pas prioritaire, car un gros projet de loi est en préparation pour le printemps 2018. Mais c'est l'une des grosses surprises à la lecture de ces ordonnances : la destruction du système d'assurance chômage est inscrite au programme des concertations de cet été ; il ne peut donc s'agir que de tester les réactions dans le but d'affiner stratégie et tactique à mettre en œuvre pour ce gros morceau.

C'est une réforme structurelle que Macron justifie par la création d'une assurance chômage universelle « ouverte à tous les actifs – salariés, démissionnaires, artisans, commerçants indépendants, entrepreneurs, professions libérales, agriculteurs » – et qui sera « financée par l'impôt ». En fait, il s'agit de faire d'une pierre plusieurs coups :

- Étendre le même régime de retraite par points à tous les actifs, c'est la première « mesure faciale positive » qui se présente sous les atours de l'équité et de l'universalisme.

- Supprimer les cotisations sociales des salariés, cela apparaîtra comme une augmentation de leur « pouvoir d'achat » et sera présenté comme la seconde « mesure faciale positive » dans la campagne de communication du gouvernement. Nous verrons plus bas ce qu'il en est en réalité des ces mesures « positives ».

- Cela entraînera de supprimer les cotisations patronales afférentes qui sont en général bien plus importantes que les salariales, ce qui ravira le MEDEF qui prône sans arrêt « la baisse des coûts du travail ».
- En supprimant (ce qui prévu en janvier 2018) toutes les cotisations à un régime de redistribution généralisé, qu'il s'agisse de la maladie, du chômage ou de la retraite (qui sont des formes du « salaire différé »), on supprime des DROITS inscrits dans la constitution et l'on transforme les chômeurs et les retraités en assistés (par l'Etat) qui n'ont plus rien à dire, ni aucun recours.
- Étendre et augmenter la CSG en lieu et place des cotisations, c'est, chose nouvelle, demander à un retraité de continuer à cotiser pour la retraite, ce qu'il a fait durant toute sa vie de salarié. Cela représentera une première diminution des pensions de retraite (au printemps 2017 en Grèce, Tsipras vient de faire voter la 14<sup>e</sup> réduction).
- Cette imposition sur les revenus de la personne est presque aussi injuste que la TVA : par exemple, le patron d'une entreprise de 1000 salariés verra la CSG de son seul émolument personnel augmenter alors que les charges sociales dues au titre des 1000 personnes employées diminueront... Drôle d'équité !
- Enfin, le plus important réside dans le fait que l'Etat, en fonction des critères qu'il se fixera à lui-même, pourra augmenter la CSG (ou agir sur le montant du point d'indice des retraites) quand bon lui semblera, en dehors de toute négociation et en fonction de critères qu'il aura lui-même choisis et qu'il est facile d'anticiper : le taux de croissance annuel, le pourcentage du déficit budgétaire, le montant du déficit rapporté au PIB...
- Comme les droits à la retraite ne seront justement plus des droits, il sera facilement possible d'en diminuer le montant et de proposer d'y remédier par la souscription d'un plan d'épargne auprès... des fonds de pension. En d'autres, l'insécurité entretenue des générations encore « employées » les poussera à souscrire des plans de retraite privés. Privatiser sans cesse, disent-ils.

On peut voir sur ce seul exemple à quel point le programme de Macron est intelligemment ficelé et quels énormes dangers il recèle : rien moins que des bouleversements si profonds qu'on pourra les qualifier d'anthropologiques d'ici quelques temps.

*Macron veut aller vite. Le calendrier pourrait être le suivant :*

**14 juin.** Transmission au Conseil d'Etat du projet de loi d'habilitation, première étape du processus parlementaire.

**28 juin.** Examen du projet de loi en Conseil des ministres, dix jours seulement après le deuxième tour des législatives.

**Entre le 24 et le 28 juillet.** Mise au vote du projet de loi d'habilitation devant le Parlement, réuni en session extraordinaire.

**28 août.** A cette date au plus tard, les ordonnances rédigées par le gouvernement doivent être envoyées au Conseil d'Etat.

**23 septembre au plus tard.** Adoption des ordonnances en Conseil des ministres et publication de celles-ci.

**À l'automne au plus tard.** Pour chacune des ordonnances, un projet de loi de ratification sera déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois (ou deux ou six mois) à compter de sa publication.

## IX L'ETAT D'URGENCE PERMANENT INSCRIT DANS LA LOI

(à écrire)

C'est simple : que chaque personne convaincue du bien fondé de cette argumentation et des enjeux des « réformes structurelles » à venir diffuse ce document à 10 personnes autour d'elle et ainsi de suite...

## ANNEXE

# LOI « POUR LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ... »

## TITRE I – LIBÉRER L'ACTIVITÉ

(Source : Assemblée nationale ur1.ca/qyp6l)

### Chapitre I – Mobilité

Ouverture à l'initiative privée des services réguliers de transport public routier non urbain de personnes.  
Gouvernance des péages autoroutiers et régulation des marchés sur le réseau autoroutier.  
Stationnement des cars sur la voie ouverte à la circulation publique à l'abord des gares et des aéroports.  
Externalisation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire et des épreuves pratiques des diplômes professionnels poids-lourds.

### Chapitre II – Commerce

Urbanisme commercial.

### Chapitre III – Conditions d'exercice des professions juridiques réglementées

Postulation et tarifs des avocats.  
Simplifier l'ouverture de bureaux secondaires par les avocats.  
Liberté d'installation des notaires, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires.  
Présence de proximité des offices publics et ministériels.  
Simplifier le recours au salariat dans les offices publics et ministériels.  
Diverses Habilitations.  
Définir les conditions d'exercice de la profession d'avocat en entreprise.  
Réduire le champ des incompatibilités d'exercice pour la profession d'expert-comptable.  
Faciliter le recours à la forme de la société pour l'exercice des professions réglementées du droit.

### Chapitre IV – Capital des sociétés d'exercice libéral

### Chapitre V – Urbanisme

Rapport sur la mobilité dans le parc social.  
Zone de majoration de constructibilité.

## TITRE II – INVESTIR

### Chapitre I – Investissement

#### *Section 1 – Faciliter les projets*

Extension des expérimentations relatives à l'autorisation unique ICPE et au certificat de projet à d'autres régions pour les projets d'intérêt économique majeur et création d'un permis unique d'environnement.  
Moderniser les conditions du règlement, devant les juridictions administratives, des litiges nés principalement de l'application des législations relevant du code de l'environnement.  
Sécurisation des projets de construction en recentrant l'action en démolition aux cas où elle est indispensable.  
Habilitation à prendre par ordonnance les dispositions législatives nécessaires à la transposition des directives du Parlement européen et du Conseil concernant le CPCE.  
Habilitation à simplifier le régime juridique applicable aux servitudes radioélectriques.  
Ratification de l'ordonnance du 12 mars 2014 et modifications du code des postes et des communications électroniques.

#### *Section 2 – Améliorer le financement*

Actionnariat salarié (Attribution gratuite d'actions).  
Mise en place du PERCO à la majorité des deux tiers des salariés.  
Valorisation à l'international de l'expertise hospitalière française.

### Chapitre II – Entreprises à participation publique

*Sections 2 à 4*

Simplification du cadre juridique de l'intervention de l'État et autorisations d'opérations sur le capital de sociétés à participation publique.

### **Chapitre III – Industrie**

Attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire – possibilité de se prononcer sur les options de sûreté des technologies promues à l'export.

*Section 1 – Alléger les obligations des entreprises*

Allègement des obligations comptables des TPE sans activité.

Simplification du droit des contrats de concession à l'occasion de la transposition d'une nouvelle directive européenne.

Plafonnement des frais mis à la charge des entreprises en cas de publicité de la sanction ou de l'injonction les concernant.

*Section 2 – Procédures de l'Autorité de la concurrence*

Simplification des procédures.

*Section 3 – Faciliter la vie des entreprises*

Carte d'identité virtuelle des entreprises.

Dérogation SNCF sur la facturation électronique.

Publicité dans les grands stades - Définition et dérogation.

Rapport sur les régimes de retraite chapeau.

### **Chapitre V – Assurer la continuité de la vie des entreprises**

*Section 1 - Spécialisation de certains tribunaux de commerce.*

*Section 2 – Administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires.*

*Section 3 – Efficacité renforcée des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire, de rétablissement professionnel et de liquidation judiciaire.*

Conversion de créances en capital / cession forcée en cas de redressement judiciaire.

## **TITRE III – TRAVAILLER...**

### **Chapitre I Exceptions au repos dominical et en soirée**

#### **Chapitre II - Droit du travail**

*Section 1 - Justice prud'homale.*

*Section 2 - Dispositif de contrôle de l'application du droit du travail (p. 325 du PDF)*

*Section 3 - Le dialogue social au sein de l'entreprise.*

*Section 4 - Simplifications pour les entreprises.*

*Section 5 - Lutte contre la prestation de service internationale illégale.*

*Section 6 - Amélioration du dispositif de sécurisation de l'emploi.*

---

<sup>1</sup> Les renvois sur Internet sont mentionnés **en couleur bleue** par des suites de caractères débutant par [ur1.ca](#) : c'est une manière d'en raccourcir l'écriture (grâce au site non marchand « ur1.ca ») afin de les copier plus facilement dans la barre de recherche des « moteurs », en haut à gauche.

<sup>2</sup> Partie inspirée de l'article de François Denord & Paul Lagneau-Ymonet, « Les vieux habits de l'homme neuf », publié dans le Monde Diplomatique de mars 2017 ([ur1.ca/qzfyf](#)).

<sup>3</sup> Sources : les sites [ur1.ca/qwar6](#), [ur1.ca/qwarb](#), [ur1.ca/qward](#), [ur1.ca/qwarh](#) et l'article de Damien Bernard, *Derrière la loi Travail se cache-t-il le « modèle allemand ? »*, 2 mars 2016, site [ur1.ca/qwaqh](#)

<sup>4</sup> Sources : [ur1.ca/qx2ht](#), [ur1.ca/qx2i1](#), [ur1.ca/qx2i5](#), [ur1.ca/qx2i8](#), [ur1.ca/qx2ib](#), [ur1.ca/qx2ie](#)

<sup>5</sup> Les numéros de 3 à 20 en tête de ligne listent ce qui a été nommé les « 20 propositions phares » du rapport. Les propositions de décisions du rapport sont indiquées sous la forme (déc. xxx). Enfin, les initiales RS attirent l'attention sur le fait qu'il s'agit là de réformes structurelles chères au FMI et à la commission européenne. Source : [ur1.ca/qxoz4](#)

<sup>6</sup> « Etudiants, L'avenir à crédit » : [ur1.ca/qxsls](#) et « Vincennes, l'université perdue » : [youtu.be/NNMaBWpCZAg](#)

<sup>7</sup> Partie largement tirée de l'article de Martine Bulard, « Loi Macron, le choix du toujours moins », Le Monde Diplomatique d'avril 2015, [ur1.ca/qwr7y](#)

<sup>8</sup> Cette partie du texte est inspirée des articles de Philippe Lavielle accompagnant les révélations du Parisien du 5 mai 2017 ([ur1.ca/qysqh](#)) et de ceux publiés par Libération deux jours plus tard.